

# **NE\_GERICHTE CCC.2000.40 vom 13. Juli 2000**

NE Tribunal cantonal, 2000-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2000.40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.40)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2000.40 du 13 juillet 2000

IT: NE\_GERICHTE CCC.2000.40 del 13 luglio 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'article 416 CPC, le recours en cassation doit être motivé, sous peine d'irrecevabilité, c'est-à-dire qu'il doit indiquer, même sommairement, en quoi l'un au moins des motifs de cassation énumérés limitativement à l'article 415 CPC est réalisé. Un recours dépourvu de motivation est irrecevable. Il n'y a toutefois pas lieu de poser des exigences trop sévères concernant la forme et la manière dont les motifs invoqués doivent être présentés dans un recours, en particulier lorsque les recourants agissent – comme en l'espèce – sans avocat. En tant qu'il invoque la violation du droit d'être entendu et implicitement celle de l'article 82 al.2 LP, le recours est valablement motivé. Pour le reste, il remplit les conditions légales de formes et de délai et est donc recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 25 ch.2 LP, les cantons édictent les dispositions nécessaires pour organiser la procédure sommaire applicable notamment aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. D'après l'article 82 al.1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette, constatée par acte authentique ou sous seing privé, peut requérir la mainlevée provisoire. L'alinéa 2 du même article prévoit que le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. En outre, selon l'article 84 al.2 LP, dès réception de la requête, le juge donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les cinq jours. D'après Pierre-Robert Gilliéron (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, Payot, Lausanne, 1999, no 23 ad art.25 LP, p.406), la procédure sommaire au sens de l'article 25 ch.2 LP doit être une procédure abrégée et rapide et le juge doit statuer à bref délai (voir aussi BaK, Engler, n.8 ad art.25 LP). Plusieurs décisions rendues par des instances judiciaires cantonales ont considéré la suspension d'une procédure de mainlevée jusqu'à la liquidation entrée en force d'un procès pendant ordinaire comme incompatible avec les exigences de la procédure sommaire et la nécessité pour le juge de statuer rapidement (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, no 23, § 161, p.403; ZH 16 I 1950; ZR 1951 N 22; E. Brügger, SchKG, Schweizerische Gerichtspraxis, 1946-1984, no 41 ad art.80 LP, p.254; LGVE 1978 I N.444). L'article 168 al.1 litt.a CPC prévoit que le juge peut ordonner la suspension du procès, d'office ou sur requête, pour des motifs d'opportunité, si le jugement d'une autre cause peut influencer l'issue du procès. Cette disposition contenue dans le titre II du CPC qui traite de l'instance s'applique en principe à tous les types de procédures, y compris la procédure sommaire. Le renvoi prévu à l'article 383 CPC stipule toutefois que les dispositions de la procédure orale et, par renvoi, celles de la procédure écrite s'appliquent par analogie "en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les règles [de la procédure sommaire] ou les règles instituées par la LP". Or justement, des dispositions cantonales de procédure ne sauraient faire obstacle aux exigences procédurales

posées par le droit fédéral. A cet égard, force est de constater que le fait de suspendre une procédure en mainlevée d'opposition dans l'attente de la liquidation d'un procès au fond, qui peut durer de nombreux mois, est fondamentalement incompatible avec l'exigence d'une procédure rapide, posée en cette matière par plusieurs dispositions de la LP, et ne saurait par conséquent être admis. Entachée de fausse application du droit matériel, en tant qu'elle ne respecte pas les articles 82 al.2 et 84 al.2 LP, l'ordonnance de suspension rendue par le tribunal de première instance doit être cassée. La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même, en rejetant la requête de suspension formulée le 2 février 2000 par M.. Le dossier de la cause sera renvoyé au premier juge pour qu'il fasse appointer une audience de débats sur la requête de mainlevée déposée par la recourante.

### **E. 3**

Il n'est au surplus pas inutile de souligner que la suspension d'un procès ne saurait être ordonnée par le juge, sans que les deux parties aient eu l'occasion d'exprimer leur point de vue à ce sujet. L'article 168 al.2 CPC prévoit en effet que le juge, qui ordonne la suspension d'un procès, statue en la forme incidente. Or l'article 215 al.1 CPC prescrit que le juge, saisi par requête d'une partie, qui n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou mal fondée, transmet la demande incidente à l'autre partie, en lui fixant un délai de 10 jours pour se prononcer. Une jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien CPC avait d'ailleurs établi que la suspension du procès pour des raisons d'opportunité, bien qu'alors non expressément prévue, était possible, mais requérait l'audition préalable des parties, compte tenu des effets importants qu'elle produisait, les parties ne pouvant bénéficier d'un jugement tant qu'elle durait, alors qu'aussi bien le demandeur que le défendeur pourraient avoir un intérêt à connaître l'issue du procès (RJN 7 I 241).

### **E. 4**

Les frais de procédure doivent être mis à charge de l'intimé qui succombe, ainsi qu'une allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.